

[Numéros / 2011 | 2](#)

Délivrance d'une autorisation de construire : notion de maire intéressé

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 08LY01701 – Commune de Quincié-en-Beaujolais – 30 novembre 2010 – C](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Permis de construire, Maire, Maire intéressé

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ Le maire est intéressé personnellement lorsqu'il délivre un permis de construire à une exploitation où son fils est salarié
- ² Selon l'article L421-2-1 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où le maire d'une commune est intéressé à la délivrance d'un permis de construire en son nom personnel, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour délivrer ladite autorisation de construire.
- ³ En l'espèce, le maire d'une commune était intéressé, en son nom personnel, à la délivrance d'un permis de construire à une exploitation viticole dès lors que son fils occupe des fonctions de directeur administratif et financier au sein de cette cave. La circonstance que ces fonctions soient soumises à un régime salarié ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L421-2-1 du code de l'urbanisme susvisées. Par conséquent, le maire de la commune était incompétent pour prendre le permis de construire litigieux.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 2](#)